



Règlement sur les placements

Version	Date décision CF	Entrée en vigueur	Remplace version
1	17.01.2017	01.07.2017	
2	05.12.2017	01.10.2017	1
3	11.06.2019	01.01.2019	2
4	17.09.2019	01.01.2020	3

A.	Principes et objectifs	4
1.	But et contenu du règlement	4
2.	Champ d'application	4
3.	Objectifs des stratégies de placement	4
4.	Principes de la gestion de fortune	4
5.	Loyauté dans la gestion de fortune	4
5.1.	Réputation et garantie.....	4
5.2.	Qualifications et loyauté	4
5.3.	Règles de comportement sur le marché	5
5.4.	Condition pour la conclusion d'actes juridiques	5
5.5.	Déclaration de liens d'intérêts.....	5
5.6.	Avantages financiers personnels	5
5.7.	Restitution d'avantages financiers	5
B.	Organisation des placements	6
6.	Conseil de fondation	6
7.	Gérance	6
8.	Comité de placement.....	6
9.	Gestionnaires de fortune mandatés	6
10.	Banque de dépôt.....	7
C.	Directives de placement	7
11.	Directives générales de placement	7
12.	Placements autorisés	7
13.	Placements à faible risque	8
14.	Limites	8
14.1.	Limite par débiteur.....	8
14.2.	Limite en matière de participation	8
14.3.	Limite par catégorie de placement.....	8
15.	Placements collectifs.....	8
16.	Placements directs dans l'immobilier.....	9
17.	Utilisation d'instruments financiers dérivés	9
18.	Restrictions et extensions des possibilités de placement.....	9
D.	Processus de placement	10
19.	Stratégies de placement	10
19.1.	Choix de la stratégie de placement	10
19.2.	Mise en œuvre des stratégies de placement par le gestionnaire de fortune mandaté	10
19.3.	Changement de stratégie de placement	10
20.	Processus d'investissement.....	10
21.	Exercice du droit de vote	10
21.1.	Exercice des droits d'actionnaire	10
21.2.	Placements indirects	11
21.3.	Intérêt des assurés : prospérité durable de l'institution de prévoyance	11

21.4.	Responsabilité pour exercer le droit de vote	11
21.5.	Publication	11
E.	Principes d'évaluation	12
22.	Comptabilité et prescriptions en matière de bilan	12
F.	Rapports.....	12
23.	Structure des rapports.....	12
G.	Controlling	12
24.	Organisation	12
H.	Dispositions finales.....	12
25.	Modifications du règlement	12
26.	Annexes	12
27.	Entrée en vigueur.....	13
I.	Annexe II.....	14
28.	Stratégies de placement proposées	14
J.	Annexe III.....	15
29.	Marges et seuils de tolérance	15
K.	Annexe IV	16
30.	Feuille de stratégie avec profil de placement	16

Le conseil de fondation édicte le présent règlement sur la base de l'art. 49a OPP 2 (ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité) et de l'art. 4.2 let. d du règlement d'organisation de VSMplus pour la prévoyance du personnel (ci-après : fondation).

A. Principes et objectifs

1. But et contenu du règlement

Le règlement sur les placements régit les principes et les objectifs à respecter dans le cadre de la gestion de la fortune de la fondation.

2. Champ d'application

Le présent règlement est contraignant pour les gestionnaires de fortunes mandatés, les banques dépositaires et les organes de la fondation.

3. Objectifs des stratégies de placement

Le règlement sur les placements formule les objectifs à moyen et à long terme concernant la gestion de fortune.

Les stratégies de placement proposées permettent une gestion de la fortune dans le cadre des directives de placement sous respect des dispositions de l'art. 71 LPP et de l'art. 49a OPP 2.

4. Principes de la gestion de fortune

Le conseil de fondation définit des stratégies de placement qui tiennent compte conformément aux art. 50 à 52 OPP 2 des aspects du rendement, de la liquidité, de la sécurité et de la répartition du risque.

Les possibilités de rendement sur les marchés financiers doivent être exploitées de manière optimale, les pertes imprévisibles limitées au maximum et les évolutions critiques dans la gestion de fortune détectées de manière précoce.

Les obligations de paiement doivent pouvoir être respectées compte tenu des échéances probables.

La capacité et la propension au risque des assurés doit être prise en compte avec le plus grand soin.

Les placements de la fortune doivent être structurés dans le cadre des directives générales de placement, décrites ci-après sous chiffres 11 à 18 (C. Directives de placement) et en fonction de la stratégie de placement choisie par l'assuré.

5. Loyauté dans la gestion de fortune

5.1. Réputation et garantie

Le conseil de fondation ainsi que toutes les personnes chargées de l'administration et de la gestion de fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles doivent en outre respecter le devoir de diligence fiduciaire et servir les intérêts des assurés. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts. Concernant les conflits d'intérêts, l'art. 4.7 (Intégrité et loyauté) du règlement d'organisation est applicable.

5.2. Qualifications et loyauté

La fondation ne peut charger des placements et de l'administration ainsi que de la conservation de sa fortune de prévoyance que des personnes et institutions qualifiées pour accomplir ces tâches et organisées de manière à garantir le respect des directives légales en matière de loyauté selon art. 48f - 48l OPP 2. La fondation surveille leur respect.

5.3. Règles de comportement sur le marché

Le parallel, front et after running, l'exploitation d'informations privilégiées et les manipulations de marché en tout genre sont interdits.

Les gestionnaires de fortune mandatés ainsi que les banques dépositaires chargés des placements et de la gestion ou de la conservation de la fortune de prévoyance peuvent effectuer des affaires en nom propre ou des placements parallèles si de telles affaires respectent l'intérêt supérieur de la fondation, n'ont pas été explicitement interdites par les organes compétents et ne sont pas abusives. Le fait de procéder à des transactions sur les dépôts de la fondation sans motif économique qui soit dans son intérêt est interdit. Les détails à ce sujet sont réglementés aux al. 2 et 3 de l'art. 48f OPP 2.

5.4. Condition pour la conclusion d'actes juridiques

Les actes juridiques conclus par la fondation doivent être conformes aux conditions du marché.

En cas d'actes juridiques passés avec des proches qui dépassent CHF 20'000, des offres concurrentielles doivent être exigées. L'adjudication doit être faite en toute transparence vis-à-vis de la gérance. Sont en particulier considérés comme des personnes proches le conjoint ou la conjointe, le partenaire enregistré ou la partenaire enregistrée, le ou la partenaire et les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

5.5. Déclaration de liens d'intérêts

Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune doivent, chaque année, déclarer leurs liens d'intérêt au conseil de fondation. Elles doivent en outre chaque année déclarer par écrit les éventuels avantages de fortune personnels qu'elles ont reçu en lien avec l'exercice de leur activité pour l'institution de prévoyance.

5.6. Avantages financiers personnels

Les règles suivantes sont applicables :

- a) Les organes de la fondation n'acceptent personnellement aucun cadeau ; les cadeaux sont déposés au secrétariat de la gérance ; ces cadeaux peuvent être remis aux organes et au personnel de la fondation ;
- b) L'acceptation d'invitations à des manifestations revêtant avant tout un intérêt pour la caisse de pension est au premier plan, comme les séminaires spécialisés par exemple, est autorisée. Les manifestations autorisées sont en règle générale limitées à un jour et ne valent pas pour une personne accompagnante. Elles sont accessibles en voiture ou en transports publics. Les frais de transport sont pris en charge par la fondation. En cas de doute, la décision incombe au gérant.
- c) L'acceptation *ad personam* d'avantages financiers sous forme de prestations en argent (espèces, bons, rabais) ainsi que de kick-backs, rétrocessions et autres paiements est interdite.

5.7. Restitution d'avantages financiers

Tout autre avantage financier obtenu par les organes et le personnel de la fondation ainsi que par les gestionnaires de fortune mandatés et la banque dépositaire dans le cadre de leur activité pour la fondation doivent impérativement être restitués à la fondation. Celle-ci est tenue d'exiger la restitution immédiate des sommes indûment perçues et est habilitée à prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation du mandat avec dépôt de plainte pour détournement de biens.

B. Organisation des placements

6. Conseil de fondation

Le conseil de fondation organise les placements de la fortune pour la fondation. Il est notamment compétent et responsable pour :

- a) édicter et modifier le présent règlement et ses annexes ;
- b) choisir les membres du comité de placement ou assumer les tâches du comité de placement s'il n'a pas désigné un tel comité ;
- c) fixer les objectifs de rendement et de risque compte tenu de la structure des actifs et passifs et définir les stratégies de placement proposées selon chiffre 4 du présent règlement sur les placements.

Le conseil de fondation prend les mesures nécessaires pour le respect de ces directives et la garantie de l'exécution du but de prévoyance, notamment pour que les stratégies de placement soient mises en œuvre de manière conséquente en fonction de ses objectifs.

7. Gérance

La gérance est notamment compétente pour :

- a) examiner et approuver la stratégie de placement choisie par l'assuré ;
- b) examiner et approuver d'éventuelles restrictions ou extensions des possibilités de placement selon chiffre 17 du présent règlement sur les placements ;
- c) procéder à la coordination et collaborer avec les gestionnaires de fortune mandatés, les banques dépositaires, l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision.

8. Comité de placement

Le comité de placement est composé d'au moins deux membres et à les attributions suivantes :

- a) Sur mandat du conseil de fondation, il vérifie périodiquement, au moins deux fois par année, les gestionnaires de fortune mandatés ainsi que les banques dépositaires. Il vérifie notamment si la stratégie de placement choisie par l'assurée et les directives de placement sont respectées.
- b) Il établit périodiquement, au moins une fois par année, un rapport à l'attention du conseil de fondation sur la mise en œuvre des stratégies de placement et sur la performance et la situation de fortune du portefeuille de placement.

9. Gestionnaires de fortune mandatés

La gestion de la fortune de prévoyance est assumée par les gestionnaires de fortune mandatés. Les conditions-cadres de la collaboration sont consignées dans des contrats séparés. Le gestionnaire de fortune mandaté a les tâches suivantes :

- a) Il gère les stratégies de placement proposées à une institution de prévoyance ou les fonds de prévoyance, uniquement dans les formes de mandat de l'OPP 2 (contrat de gestion de fortune).
- b) Il explique à l'assuré les chances et les risques des stratégies de placement à choix et l'informe sur les directives de placement de la fondation.
- c) Il analyse la capacité et la propension au risque de l'assuré et le conseille lors du choix de la stratégie de placement adaptée.
- d) Il signe la feuille de stratégie et confirme ainsi que les obligations d'explication et de conseil ont été remplies envers l'assuré.

- e) Il est responsable de la mise en œuvre des stratégies de placement proposées dans le cadre des directives de placement (ci-après C. Directives de placement, chiffres 19 et 20).
- f) Il confirme deux fois par année le respect des stratégies et des directives de placement au comité de placement.
- g) Il remet périodiquement, mais au moins une fois par année, au comité de placement une évaluation globale qui contient la performance, les détails de placement et le respect des directives de placement.

10. Banque de dépôt

Les banques de dépôt mandatées conservent la fortune de prévoyance. Elles ont les attributions suivantes :

- a) Elles tiennent la comptabilité des titres pour les fonds de prévoyance gérés par les gestionnaires de fortune mandatés.
- b) Elles remettent périodiquement, mais au moins une fois par année, à chaque assuré une évaluation globale qui contient la performance transparente.
- c) Elles fournissent au gestionnaire de fortune mandaté les bases pour élaborer la confirmation concernant le respect des stratégies de placement et des directives de placement (cf. chiffre 9 lettre f du présent règlement sur les placements).
- d) Elles fournissent au gestionnaire de fortune mandaté les bases pour élaborer l'évaluation globale qui contient la performance, les détails de placement et le respect des directives de placement (cf. chiffre 9 lettre f du présent règlement sur les placements).
- e) Elle fournissent à la gérance de la fondation les bases pour élaborer les comptes annuels (toutes les informations de type financier exigées et pertinentes pour les comptes annuels, notamment les placements et les frais).

C. Directives de placement

11. Directives générales de placement

La fondation garantit que tous les placements sont compatibles avec les art. 49 - 59 OPP 2.

12. Placements autorisés

La fortune de prévoyance peut être investie dans les placements suivants :

- a) Montants en espèces
- b) Créances libellées en un montant fixe, des types suivants :
 1. avoirs sur compte postal ou en bancaire,
 2. placements à échéance de douze mois au maximum sur le marché monétaire,
 3. obligations de caisse,
 4. obligations d'emprunts, y compris obligations convertibles ou assorties d'un droit d'option,
 5. obligations garanties,
 6. titres hypothécaires suisses,
 7. reconnaissances de dettes de corporation suisses de droit public,
 8. valeurs de rachat de contrats d'assurance collective,
 9. dans le cas de placements axés sur un indice largement diversifié, usuel et très répandu : les créances comprises dans l'indice.
- c) Participations à des sociétés dont le but commercial est uniquement l'acquisition et la vente ainsi que la location et l'affermage de biens-fonds et d'immeubles propres (sociétés immobilières)

- d) Participations à des sociétés telles que les actions, bons de participation ou titres similaires bons de jouissance inclus ou parts sociales de sociétés coopératives ; les participations à des sociétés et titres similaires sont autorisés s'ils sont cotés en bourse.
- e) Placements alternatifs non soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires tels que les fonds spéculatifs (*hedge funds*), matières premières, placements directs (*private equity*), titres liés à une assurance (*insurance linked securities*) ; il n'est pas possible de s'écarter de l'interdiction des placements soumis à l'obligation d'effectuer des versement supplémentaires dans le cadre de l'art. 50 al. 4 OPP 2,

En extension à l'art. 53 al. 2 OPP 2, ce ne sont pas les placements selon lettres a) à d) qui sont autorisés mais aussi les placements alternatifs au moyen de placements directs.

Les créances non mentionnées à la lettre b) sont considérées comme des placements alternatifs.

13. Placements à faible risque

Dans le cadre des stratégies de placement proposées, une stratégie de placement qui met en œuvre uniquement des placements à faible risque doit être proposée. Sont réputés à faible risque selon l'art. 53a OPP 2 les placements suivants:

- a) les montants en espèces en francs suisses ;
- b) les créances au sens de l'art. 53 al. 1 let. b avec bonne solvabilité (rating d'au moins A ou A3) en francs suisses ou en devises étrangères garanties, à l'exception des obligations d'emprunts convertibles ou assorties d'un droit d'option.

L'échéance moyenne de toutes les créances ne doit pas dépasser cinq ans. Les produits dérivés sont admis uniquement pour garantir des créances en devises étrangères.

14. Limites

14.1. Limite par débiteur

Pour les créances selon chiffre 12 lettre b du présent règlement sur les placements, une limite par débiteur de 10% est applicable s'il ne s'agit pas de créances sur la Confédération, de créances sur les centrales de lettres de gage, de créances sur des institutions d'assurance avec siège en Suisse ou au Liechtenstein, de créances sur des cantons ou des communes.

Si les avoirs en compte auprès de la banque dépositaire s'élèvent au 31 décembre à plus de 10% de la fortune de prévoyance, ils doivent en principe être réduits à la mesure autorisée dans les six mois.

14.2. Limite en matière de participation

Les placements dans des titres de participation selon chiffre 12 lettre d du présent règlement sur le placement ne peuvent pas dépasser, par société, 5% de la fortune globale.

14.3. Limite par catégorie de placement

La part maximale de la fortune globale qui peut être placée dans les différentes catégories de placements est la suivante :

- a) 50%: dans les créances sur les centrales de lettres de gage suisses
- b) 50%: dans les placements en actions
- c) 30%: dans les placement immobiliers, dont un tiers au maximum à l'étranger
- d) 15%: dans les placements alternatifs
- e) 30%: dans les placements en devises étrangères sans couverture du risque de change

15. Placements collectifs

La fondation peut participer à des placements collectifs selon l'art. 56 OPP 2 pour autant que :

- a) ceux-ci soient conformes aux placements autorisés selon l'art. 53 OPP 2 et que
- b) l'organisation des placements collectifs soient réglée de manière que, au niveau de la fixation des directives de placement, de la répartition des compétences, de la détermination

des parts ainsi que des ventes et des rachats y relatifs, les intérêts des fondations qui y participent soient clairement sauvegardés.

Les placements directs compris dans les placements collectifs doivent être pris en compte lors du calcul des limites de placement selon les. 54 et 55 OPP 2. Les limites de placement par débiteur et par société selon art. 54 OPP 2 sont respectées lorsque :

- a) les placements directs compris dans les placements collectifs sont diversifiés de façon appropriée ou que
- b) la participation à un placement collectif est inférieure à 5% de la fortune totale de l'institution de prévoyance.

Les participations à des placements collectifs sont assimilées à des placements directs lorsqu'elles remplissent les conditions ci-dessus.

16. Placements directs dans l'immobilier

La fortune de la fondation ne peut pas être investie en tant que placement direct dans des immeubles d'habitation et commerciaux, dans une propriété par étages et dans des constructions en droit de superficie et des terrains à bâtir.

Les placements immobiliers collectifs via des fonds de placement, fondations de placement et des sociétés de participation sont autorisés s'ils sont cotés en bourse ou traités sur un autre marché réglementé ouvert au public.

17. Utilisation d'instruments financiers dérivés

La fondation peut approuver l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur demande écrite du gestionnaire de fortune mandaté (art. 56a OPP 2). Pour la mise en œuvre, seuls les instruments qui ne sont pas soumis à une obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont autorisés.

18. Restrictions et extensions des possibilités de placement

Si la sécurité et la répartition du risque selon l'art. 50 OPP 2 sont garanties et la capacité et la propension au risque sont disponibles, les catégories b) à e) selon chiffre 14.3 du présent règlement sur les placement peuvent être étendues. La fondation prévoit à cet effet les possibilités d'extension suivantes :

- a) Les placements en actions ou titres similaires et participations ne doivent pas dépasser 85% de la fortune de prévoyance disponible.
- b) Les placements immobiliers ne doivent pas dépasser 40% de la fortune de prévoyance disponible.
- c) Les placements alternatifs ne doivent pas dépasser 25% de la fortune de prévoyance disponible.
- d) Au maximum 50% de la fortune de prévoyance disponible peut être placée en devises étrangères sans couverture de devises.

Une extension des catégories de placement requiert au préalable le consentement de la gérance. Celui-ci ne peut être donné que si l'extension des catégories est demandé à la fondation par écrit par le gestionnaire de fortune mandaté et s'il peut être justifié de manière probante que les conditions légales sont remplies. Le consentement peut être révoqué en tout temps par la gérance.

Les restrictions des possibilités de placement peuvent être effectuées en tout temps par le gestionnaire de fortune mandaté et ne requièrent pas le consentement de la gérance.

D. Processus de placement

19. Stratégies de placement

19.1. Choix de la stratégie de placement

Les stratégies de placement à choix selon l'art. 1e OPP 2 se trouvent dans la feuille de stratégie et en annexe au règlement sur les placements. Dix stratégies au maximum peuvent être proposées par caisse de pension affiliée. Conformément à l'art. 19a LFLP, l'assuré doit avoir à choix une stratégie de placement à faible risque. Celle-ci est mise en œuvre selon chiffre 13 du présent règlement sur les placements.

L'assuré choisit parmi sa stratégie parmi les stratégies définies par le conseil de fondation. L'assuré ne peut ni influencer la stratégie choisie, ni la compléter ou la modifier. La stratégie de placement doit correspondre à sa capacité et propension personnelle au risque. Le choix se fait en collaboration avec le gestionnaire de fortune mandaté et est consignée par l'assuré sur la feuille de stratégie. Il confirme ainsi avoir été informé des chances et risques des stratégies de placement.

19.2. Mise en œuvre des stratégies de placement par le gestionnaire de fortune mandaté

Le gestionnaire de fortune met en œuvre les stratégies de placement sur la base des chiffres 11 bis 18 du présent règlement sur les placements au moyen de placements directs et d'instruments indicels efficaces en terme de coûts (ETF's) ou autres instruments passifs.

Les stratégies de placement peuvent évoluer dans le cadre des marges définies à l'avance en fonction des évolutions du marché, des paiements et versements neutres au niveau du résultat, pour la gestion des risques et la réplique de l'opinion du marché. Les marges et les seuils de tolérance sont définies à l'annexe III.

19.3. Changement de stratégie de placement

L'assuré peut modifier la stratégie de placement deux fois par année ou après un rachat, un versement anticipé ou un remboursement EPL, ainsi qu'en cas de prestations de libre passage entrantes ou sortantes (p. ex. suite à un divorce). Pour cela, il remet à la fondation une nouvelle feuille de stratégie.

20. Processus d'investissement

L'investissement des prestations d'entrée et des cotisations se fait de manière progressive. Le processus d'investissement est débuté après leur réception dans la mesure où l'assuré a choisi une stratégie de placement et qu'elle a été approuvée par la gérance. Le processus d'investissement est en principe terminé après six mois.

Si le capital de prévoyance est inférieur à CHF 5'000, il n'est pas investi.

21. Exercice du droit de vote

21.1. Exercice des droits d'actionnaire

Les droits de vote des actions de sociétés cotées en Suisse ou à l'étranger et détenues directement par la fondation sont systématiquement exercés dans l'intérêt des assurés et notamment concernant les propositions suivantes :

- a) élections (membres du conseil d'administration, président, membres du comité de rémunération et représentant indépendant)
- b) rémunérations (montants totaux au CA, à la gérance et conseil consultatif) - modifications des statuts sur le thème des rémunérations (conditions-cadres).

Pour l'évaluation des propositions, le conseil de fondation se base sur l'intérêt à long terme des actionnaires. La prospérité durable de la fondation est déterminante.

21.2. Placements indirects

Il n'y a pas d'obligation de vote pour les actions suisses dans des fonds ou groupes de placement de fondation de placement qui sont détenues indirectement par la fondation. Si la fondation doit s'exprimer concernant le comportement de vote pour les placements indirects ou est tenue de le faire, les dispositions selon chiffre 21.1 du présent règlement sur les placements et sa concrétisation s'appliquent par analogie.

21.3. Intérêt des assurés : prospérité durable de l'institution de prévoyance

Les intérêts des assurés sont considérés comme étant préservés si le vote ou l'élection se fait surtout dans l'intérêt (financier) à long terme des actionnaires de la société. On veille à ce que la valeur d'entreprise de la société concernée soit maximisée à long terme. Ceux qui prennent les décisions se basent donc pour l'exercice des droits de vote sur les principes revenu, sécurité, liquidité et durabilité (art. 71 LPP : principes de la gestion de fortune). La priorité est ainsi donnée à des rendements durables et appropriés et à l'augmentation de la valeur des placements.

Les droits de vote sont exercés dans le sens des propositions du conseil d'administration si celles-ci ne sont pas en contradiction avec les intérêts des assurés et respectent notamment un horizon de placement à long terme.

21.4. Responsabilité pour exercer le droit de vote

- a) Le conseil de fondation décide la procédure pour exercer les droits de vote et définit concrètement l'exercice du droit de vote. Le conseil de fondation peut déléguer l'exercice concret du droit de vote à des tiers comme le comité de placement, le représentant externe indépendant ou un conseiller externe.
- b) En cas de délégation, le service désigné se base pour ses décisions sur les principes tels que définis au chiffre 21.3 du présent règlement sur les placements ; l'intérêt des assurés et la prospérité durable de l'institution de prévoyance se situent au premier plan des réflexions concernant la prise de décision.
- c) En cas de situations spéciales (notamment reprises, fusions, mutations de personnel importantes au conseil de fondation ou à la gérance, opposition aux propositions du conseil de fondation) risquant de nuire durablement à l'intérêt des assurés, le conseil de fondation et, en cas d'urgence, le président décide comment exercer le droit de vote et donne les directives nécessaires.
- d) En règle générale, on renonce à une présence directe aux assemblées générales. L'exercice du droit de vote se fait soit par retour de la liste de vote, électroniquement ou délégation d'un mandat à un tiers.
- e) Un vote (oui ou non) doit être remis concernant les points à l'ordre du jour selon énumération au chiffre 21.1. L'abstention n'est autorisée que si elle est dans l'intérêt des assurés. Une renonciation générale préalable au vote avec non-enregistrement de l'exercice du droit de vote n'est pas autorisée.
- f) Le conseil de fondation doit toujours être informé par écrit avant le 30.06. d'une année sur l'exercice du droit de vote. L'exercice du droit de vote doit être porté à l'ordre du jour de la séance du conseil de fondation qui suit le 30.06.

21.5. Publication

Le comportement de vote est communiqué une fois par année aux assurés après la tenue des assemblées générales. La communication du comportement de vote est mise à disposition sous forme électronique.

E. Principes d'évaluation

22. Comptabilité et prescriptions en matière de bilan

Les recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 s'appliquent à la comptabilisation et à l'évaluation (art. 47 et 48 OPP 2).

F. Rapports

23. Structure des rapports

Les rapports à l'attention du conseil de fondation doivent être préparés de manière à ce qu'il puisse prendre les décisions nécessaires. Pour éviter des conflits d'intérêt, il y a une répartition des domaines de tâches gestion de fortune, gérance et controlling.

G. Controlling

24. Organisation

Le controlling doit être organisé de manière à ce que la fourniture fiable et dans les délais des informations nécessaires pour la gestion soit assurée et à ce que la transparence de la gestion de fortune nécessaire pour une gestion efficace soit garantie en tout temps et continuellement.

H. Dispositions finales

25. Modifications du règlement

Le conseil de fondation vérifie régulièrement l'adéquation du présent règlement et statue sur les modifications. Il peut décider en tout temps de modifier le présent règlement.

26. Annexes

Les annexes au règlement sur les placements font partie intégrante dudit règlement. Les annexes suivantes sont en vigueur :

Annexe II : Stratégies de placement proposées

Annexe III : Marges et seuils de tolérance

Annexe IV: Feuille de stratégie profil de placement

27. Entrée en vigueur

Le conseil de fondation a édicté le présent règlement lors de sa séance du 17.09.2019. Ce règlement est entré en vigueur le 01.01.2020 et remplace le règlement du 11.06.2019.

Liebefeld, le 17 septembre 2019

Dr Siegfried Walser, président

Dr Albrecht Seltmann, vice-président

I. Annexe II

28. Stratégies de placement proposées

Selon l'art. 1e OPP 2, dix stratégies peuvent être proposées par caisse de pension affiliée. Les dix stratégies à choix des assurés se composent des stratégies suivantes :

N°	CLASSES DE RISQUE				CATÉGORIES DE PLACEMENT OPP 2				DEVICES ETRAN- GERES
	LIQUIDI- TES	RISQUE FAIBLE	RISQUE MOYEN	RISQUE ELEVÉ	CREANC ES	ACTIONS	IMMOBI- LIER	PLACE- MENTS ALTER- NATIFS	
Stratégie avec risque faible									
<input type="checkbox"/> 1	0%	100%	0%	0%	100%	0%	0%	0%	0%
Stratégies sans extension OPP 2									
<input type="checkbox"/> 2	0%	80%	20%	0%	80%	19%	0%	1%	≤30%
<input type="checkbox"/> 3	0%	70%	30%	0%	70%	29%	0%	1%	≤30%
<input type="checkbox"/> 4	0%	70%	20%	10%	70%	26%	0%	4%	≤30%
<input type="checkbox"/> 5	0%	65%	35%	0%	65%	33%	0%	2%	≤30%
<input type="checkbox"/> 6	0%	60%	40%	0%	60%	38%	0%	2%	≤30%
<input type="checkbox"/> 7	0%	50%	50%	0%	50%	48%	0%	2%	≤30%
<input type="checkbox"/> 8	0%	50%	40%	10%	50%	45%	0%	5%	≤30%
Stratégies avec extensions OPP 2									
<input type="checkbox"/> 9	0%	40%	60%	0%	40%	57%	0%	3%	≤30%
<input type="checkbox"/> 10	0%	40%	50%	10%	40%	55%	0%	5%	≤30%
<input type="checkbox"/> 11	0%	30%	70%	0%	30%	67%	0%	3%	≤50%
<input type="checkbox"/> 12	0%	20%	80%	0%	20%	76%	0%	4%	≤50%

Les pages suivantes contiennent les informations suivantes par stratégie de placement mentionnée :

- Répartition des différentes stratégies de placement entre les catégories selon OPP 2
- Performance historique sur les dix dernières années (simulation de stratégie)
- Rendement moyen ainsi que risque moyen sur les 10 dernières années
- Évolution de fortune simulée y compris entonnoir de confiance

J. Annexe III

29. Marges et seuils de tolérance

Les stratégies de placement peuvent évoluer dans le cadre des marges définies à l'avance en fonction des évolutions du marché, des paiements et versements neutres au niveau du résultat, pour la gestion des risques et la réplcation de l'opinion du marché.

La marge autorisée résulte de l'addition ou de la soustraction de 10% (absolu) par rapport à la stratégie choisie par l'assuré pour la classe de risque en question. Si la stratégie de placement choisie ne prévoit pas d'allocation dans la classe de risque 3 « risque moyen » ou classe de risque 4 « risque élevé », la marge maximale s'élève selon le principe de prudence à seulement 5%.

Les limites autorisées concernant les catégories de placement OPP 2 sont définies comme suit :

N°	Créances	Actifs	Immobilier	Placements alternatifs
Stratégies avec placements à faible risque				
1	100%	0%	0%	0%
Stratégies sans extension OPP 2				
2	≥70%	≤30%	≤30%	≤15%
3	≥60%	≤40%	≤30%	≤15%
4	≥60%	≤30%	≤30%	≤15%
5	≥55%	≤45%	≤30%	≤15%
6	≥50%	≤50%	≤30%	≤15%
7	≥40%	≤55%	≤30%	≤15%
8	≥40%	≤55%	≤30%	≤15%
Stratégies avec extensions OPP 2				
9	≥30%	≤65%	≤30%	≤15%
10	≥30%	≤65%	≤30%	≤15%
11	≥20%	≤75%	≤30%	≤15%
12	≥10%	≤85%	≤30%	≤15%

Les seuils de tolérance sont en lien avec les limites selon chiffre 14 à 10% (relatif) :

	LIMITE	SEUIL DE TOLÉRANCE
Limites pour avoirs en compte (sauf mandats en processus d'investissement)	10%	11%
Limites par débiteur pour créances selon chiffre 11 lettre b	10%	11%
Limites par débiteur pour participations de sociétés (stratégies 2-12)	5%	5.5%
Limites pour placement libellés en monnaies étrangères sans couverture de devises (stratégies 2-12)	50%	55%

K. Annexe IV

30. Feuille de stratégie avec profil de placement